



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Age Guidelines

Ordonnance sur l'âge

SI/78-165

TR/78-165

Current to April 1, 2024

À jour au 1 avril 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 1, 2024. Any amendments that were not in force as of April 1, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 1 avril 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 1 avril 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Guidelines of the Canadian Human Rights Commission Respecting Reasonable Practices Relating to Age Justifying Different Fares, Rates or Charges in the Provision of Goods, Services and Facilities Available to the General Public

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 3 Guidelines

TABLE ANALYTIQUE

Ordonnance de la Commission canadienne des droits de la personne au sujet des pratiques raisonnables concernant l'âge et justifiant les prix ou taux différents pour le fournisseur de biens, de services, d'installations ou de moyens d'hébergement destinés au public

- 1 Titre abrégé
- 2 Définition
- 3 Ordonnance

Registration
SI/78-165 October 25, 1978

CANADIAN HUMAN RIGHTS ACT

Age Guidelines

The Canadian Human Rights Commission, pursuant to paragraph 14(e) and subsection 22(2) of the *Canadian Human Rights Act*, is hereby pleased to issue guidelines as set out in the schedule hereto respecting reasonable practices relating to age justifying different fares, rates or charges in the provision of goods, services and facilities available to the general public.

Dated at Ottawa, October 10, 1978

Enregistrement
TR/78-165 Le 25 octobre 1978

LOI CANADIENNE SUR LES DROITS DE LA
PERSONNE

Ordonnance sur l'âge

La Commission canadienne des droits de la personne en vertu des paragraphes 14e) et 22(2) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, désire émettre des ordonnances conformément à l'annexe ci-après au sujet des pratiques raisonnables concernant l'âge et justifiant les prix ou taux différents pour le fournisseur de biens, de services, d'installations ou de moyens d'hébergement destinés au public.

Fait à Ottawa, le 10 octobre 1978

Guidelines of the Canadian Human Rights Commission Respecting Reasonable Practices Relating to Age Justifying Different Fares, Rates or Charges in the Provision of Goods, Services and Facilities Available to the General Public

Short Title

1 These Guidelines may be cited as the *Age Guidelines*.

Interpretation

2 In these Guidelines, **Act** means the *Canadian Human Rights Act*.

Guidelines

3 Where adverse differentiation in relation to any individual in the provision of goods, services, facilities or accommodation customarily available to the general public is based only on a reduction or absence of rates, fares or charges with respect to children, youths or senior citizens, such adverse differentiation is reasonable and is not, in the opinion of the Commission, a discriminatory practice within the meaning of section 5 of the Act.

Ordonnance de la Commission canadienne des droits de la personne au sujet des pratiques raisonnables concernant l'âge et justifiant les prix ou taux différents pour le fournisseur de biens, de services, d'installations ou de moyens d'hébergement destinés au public

Titre abrégé

1 *Ordonnance sur l'âge*.

Définition

2 **Loi**, la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

Ordonnance

3 Est raisonnable et n'est pas, selon la Commission, un acte discriminatoire au sens de l'article 5 de la Loi, la différenciation faite entre les individus dans la fourniture de biens, de services, d'installations ou de moyens d'hébergement destinés au public, lorsque cette différenciation n'est basée que sur une réduction ou une absence de prix ou de taux pour les enfants, les jeunes ou les personnes âgées.